



Commune de Saint-Blaise

Règlement concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Base légale	¹ Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
	² Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtées par le Conseil communal.
	³ Sauf mention expresse, les taxes et émoluments fixés dans le présent règlement d'exécution s'entendent TVA non comprise.
1.2. Egalité	¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de la personne concernée.
	² Sauf réserve expresse du présent règlement d'exécution ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de la personne concernée.
	³ Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à la personne concernée est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il/elle soit étranger.ère à la Commune provoque des frais supplémentaires.
1.3. Principe de l'équivalence et de la couverture des frais	Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.
1.4. Loi du marché	Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
1.5. En cas d'usage du domaine public	¹ L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.
	² A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but philanthropique ou dans un but non lucratif.
1.6. Adaptation des taxes	Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.
1.7. Fêtes et manifestations	Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public.

1.8. Exonération	Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraît inadéquate.
1.9. Cas non prévus	Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.
1.10. Mise à disposition des tarifs	Le Conseil communal met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la Commune.
1.11. Données personnelles	¹ Conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.
	² Ni liste de noms, ni données ne seront transmises à des fins commerciales.
1.12. Intervention de tiers	En cas d'intervention de tiers, par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un.e architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

Chapitre 2	
Diverses espèces de taxes	
2.1. Emolument de chancellerie	Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent règlement.
2.2. Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 100.- pour une heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.
	² Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.
	³ L'émolument pour l'établissement d'une décision formelle est identique à celui pour l'accomplissement de travaux spéciaux.
2.3. Objets trouvés	Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 15.- par objet.
2.4. Signaux et marques sur fonds privés	¹ L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.
	² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
2.5. Signaux et marques sur fonds publics	¹ Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.
	² L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 200.-.
	³ Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.
	⁴ Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune, y compris les signaux d'entrée et de sortie de localité, incombent à cette dernière, conformément à la LI-LCR.
2.6. Contrôle des habitants	¹ Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.

	² Les renseignements commerciaux sont facturés CHF 20.- par renseignement.
2.7. Naturalisation et agrégation	Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'État et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
2.8. Séjour et établissement	¹ Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émolument est perçu.
	² Pour les personnes de nationalité étrangère, les taxes dues sont fixées dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1983 en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
2.9. Etat civil	Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument est fixé conformément à la législation cantonale.
2.10 Cartes d'identité	L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
2.11 Etablissements publics	¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites fixées par la législation cantonale.
	² Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émolument n'est perçu.
2.12 Taxis	¹ Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas : a) CHF 150.- s'agissant de l'enquête pour l'obtention d'une concession; b) CHF 60.- pour la délivrance d'une concession ; c) CHF 60.- pour la délivrance d'une autorisation de conduire un taxi et l'établissement de la carte de conducteur ; d) CHF 80.- pour la délivrance d'une autorisation exceptionnelle ; e) CHF 200.- lors de révocations d'autorisations ou de concessions ; f) CHF 200.- pour toute prise de sanction.
	² La taxe annuelle ne dépasse pas CHF 800.- pour la concession.
2.13 Lotos	L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément à la législation cantonale.
2.14 Prestations matérielles	Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.
2.15 Chiens	La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale. Hors périmètre d'habitation, pour le 1er chien, la moitié de la taxe est perçue.

2.16 Fourrière	¹ La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas CHF 30.-.
	² Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.
2.17 Salubrité publique et police sanitaire	¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve de l'alinéa suivant.
	² Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus : a) pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160.- en plus des frais de déplacement et d'analyses ; b) pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 500.-.
2.18 Permis de construction	¹ Toute sanction découlant d'une demande de permis de construire donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, dont le plafond est déterminé en fonction du type de construction ; a) habitations individuelles (jusqu'à 3 appartements) : max. CHF 2'000.- ; b) habitations collectives (plus de trois appartements) : max. CHF 5'000.- ; c) bâtiments agricoles : max. CHF 2'000.- ; d) bâtiments destinés à une activité économique : max. CHF 5'000.-.
	² La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 500.-.
	³ L'émolument total pour une demande de sanction qui n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire ne dépasse pas CHF 1'000.-.
	⁴ L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas CHF 200.-.
	⁵ En ce qui concerne les frais de digitalisation des plans qui sont déposés en format papier, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.e.
2.19 Mise en conformité	Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.
2.20 Contribution d'équipement	¹ Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est la suivante : a) équipement de base : 50% ; b) équipement de détail : 80%.

	² Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et 68 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996.
	³ La contribution et la taxe de plus-value des propriétaires d'immeubles qui tirent profit d'une construction ou d'ouvrages publics sont calculées en application des pourcentages stipulés à l'alinéa 1.
2.21 Taxe d'équipement	Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, se calcule sur la base du règlement d'aménagement communal et de l'arrêté du Conseil communal.
2.22 Places de stationnement	¹ Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc mesurant 13 m ² au minimum par voiture ; en plus, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres.
	² Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exige du/de la propriétaire qu'il/elle verse en contrepartie, au « Fonds pour l'aménagement de places de parc et garages », une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixée à CHF 7'500.00 (au maximum) par place manquante et il est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
	³ La construction est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
2.23 Indexation	Les montants décrits aux articles 2.21 [Taxe d'équipement] et 2.22 [Places de stationnement] ainsi que les taxes de raccordement du domaine de l'eau – prévues dans le chapitre 8 du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux – peuvent être indexés par le Conseil communal au 1 ^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100% au 1 ^{er} octobre 1998).
2.24 Autres taxes	Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal.
2.25 Ecolages et contributions	¹ Les ecolages sont fixés par la réglementation cantonale.
	² Les parents qui, à leur demande, ont obtenu la scolarisation de leur enfant dans un autre cercle scolaire que celui de St-Blaise peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la Commune siège de l'école.

	³ Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986.
2.26 Activités hors cadre	¹ Lors d'activités hors cadre obligatoires, une participation financière peut être demandée aux parents pour les repas.
	² Lors d'activités hors cadre facultatives, une participation financière peut être demandée aux parents, tant pour les repas que pour les frais liés à l'activité.
2.27 Structure d'accueil	La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini dans la législation cantonale.
2.28 Forains	¹ L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 1.- par m ² et par jour.
	² Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20.- par jour est perçu.
	³ Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.
2.29 Marchands ambulants	¹ Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas CHF 20.- par jour.
	² La contribution ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.
2.30 Déballage	La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.
2.31 Marché	¹ L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas CHF 8.- par m ² et par jour.
	² Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.
2.32 Véhicules sur le domaine public	L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 55.- par jour.
2.33 Séquestre des véhicules automobiles	Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe forfaitaire est perçue en sus de l'amende et des frais d'enlèvement par une entreprise spécialisée. Le Conseil communal est compétent pour en fixer le montant.

2.34 Kiosques	L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15% du chiffre d'affaires réalisé après la déduction de l'impôt sur le tabac.
2.35 Terrasses et étalages	¹ L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 40.- par m ² et par mois.
	² Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.
2.36 Chantiers et dépôts	Les émoluments prévus à l'article 2.35 [Terrasses et étalages] s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.
2.37 Enseignes	¹ Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale impliquant un émolument. Ce dernier ne dépasse pas, par an : a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, CHF 40.- par m ² , CHF 60.- par mètre de saillie et CHF 4.- par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre ; b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, CHF 40.- par m ² et CHF 4.- par centimètre de saillie ; c) pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Conseil communal détermine la redevance dans chaque cas.
	² Le montant annuel de la concession est arrondi au franc suisse supérieur.
	³ L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.
2.38 Caissettes à journaux	La redevance annuelle pour une caissette à journaux ne dépasse pas CHF 25.- par titre et par an.
2.39 Anticipations immobilières	¹ L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an : a) pour les balcons, vérandas, CHF 20.- par m ² ; b) pour les marquises, CHF 30.- par m ² ; c) pour les abris, empattements en sous-sols, saut-de-loup, CHF 40.- par m ³ ; d) pour les réservoirs complètement enterrés, CHF 20.- par m ³ ; e) pour les conduites et canalisations souterraines, CHF 30.- par m ³ .
	² Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.

	³ Le montant annuel de l'émolument et des redevances est arrondi au franc suisse supérieur.
2.40 Fouilles	¹ L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est donnée par le/la chef.fe du dicastère des travaux publics sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.
	² Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du/de la requérant.e, fixé comme suit : a) taxe de base maximum CHF 250.- ; b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum CHF 25.- par m ² ; c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum CHF 30.- par m ² ; d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum CHF 60.- par m ² .
	³ Le Conseil communal établit les directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du/de la titulaire du permis de fouille.
	⁴ La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m ² supérieur.
2.41 Locaux publics	¹ Le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.
	² Les tarifs sont réduits pour les utilisateurs.trices domicilié.e.s sur le territoire de la commune.
	³ Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.trices.
2.42 Véhicules de service	¹ L'utilisation d'un véhicule ou de machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles ; en l'absence de ces dernières, il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.
	² Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.
2.43 Port de St-Blaise	Un arrêté séparé est adopté par le Conseil général concernant la perception des taxes du port de St-Blaise

2.44 Vignes	L'indemnisation des garde-vignes et la participation des propriétaires à la garde des vignes est fixée à CHF 150.- par jour.
--------------------	--

Chapitre 3	
MODALITES ADMINISTRATIVES	
3.1 Facturation	¹ Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.
	² Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
	³ L'administré.e doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'unité administrative concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'une autorité de rang supérieure, elles deviennent exécutoires.
	⁴ Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la Commune.
3.2 Frais et émoluments liés aux rappels de factures	¹ En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.
	² A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré d'un émolument administratif de CHF 25.-.
	³ A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance a lieu par voie de poursuites.
3.3 Intérêt moratoire	Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. L'intérêt moratoire n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à CHF 5.-.
3.4 Décisions sur opposition et sur recours	La procédure d'opposition et sur recours est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant.e qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.-.

Chapitre 4**DISPOSITIONS FINALES**

4.1. Abrogations	Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions relatives aux taxes et émoluments de la commune de St-Blaise.
4.2 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
4.3 Sanction	Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.
4.4 Exécution	Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. Base légale.....	2
1.2. Egalité.....	2
1.3. Principe de l'équivalence et de la couverture des frais.....	2
1.4. Loi du marché.....	2
1.5. En cas d'usage du domaine public.....	2
1.6. Adaptation des taxes.....	2
1.7. Fêtes et manifestations.....	2
1.8. Exonération.....	3
1.9. Cas non prévus.....	3
1.10. Mise à disposition des tarifs.....	3
1.11. Données personnelles.....	3
1.12. Intervention de tiers.....	3
1.13. Titres et fonctions.....	3
CHAPITRE 2. DIVERSES ESPECES DE TAXES.....	4
2.1. Émoluments de chancellerie.....	4
2.2. Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal.....	4
2.3. Objets trouvés.....	4
2.4. Signaux et marques sur fonds privés.....	4
2.5. Signaux et marques sur fonds publics.....	4
2.6. Contrôle des habitants.....	4
2.7. Naturalisation et agrégation.....	5
2.8. Séjour et établissement.....	5
2.9. État civil.....	5
2.10. Cartes d'identité.....	5
2.11. Établissements publics.....	5
2.12. Taxis.....	5
2.13. Lotos.....	5
2.14. Prestations matérielles.....	5
2.15. Chiens.....	6
2.16. Fourrière.....	6
2.17. Salubrité publique et police sanitaire.....	6
2.18. Permis de construction.....	6
2.19. Mise en conformité.....	6
2.20. Contribution d'équipement.....	7
2.21. Taxe d'équipement.....	7
2.22. Places de stationnement.....	7
2.23. Indexation.....	7
2.24. Autres taxes.....	7
2.25. Ecolages et contributions.....	7
2.26. Activités hors cadre.....	8
2.27. Structure d'accueil.....	8
2.28. Forains.....	8
2.29. Marchands ambulants.....	8
2.30. Déballage.....	8
2.31. Marché.....	8
2.32. Véhicules sur le domaine public.....	8
2.33. Séquestre des véhicules automobiles.....	9
2.34. Kiosques.....	9

2.35. Terrasses et étalages.....	9
2.36. Chantiers et dépôts.....	9
2.37. Enseignes.....	9
2.38. Caissettes à journaux.....	9
2.39. Anticipations immobilières.....	9
2.40. Fouilles.....	10
2.41, Locaux publics.....	10
2.42. Véhicules de service.....	10
2.43. Port de St-Blaise.....	11
2.44. Vignes.....	11

CHAPITRE 3. MODALITES ADMINISTRATIVES..... 12

3.1. Facturation.....	12
3.2. Frais et émoluments liés aux rappels de factures.....	12
3.3. Intérêt moratoire.....	12
3.4. Décisions sur opposition et sur recours	12

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES..... 13

4.1. Abrogations.....	13
4.2. Entrée en vigueur.....	13
4.3. Sanction.....	13
4.4. Exécution.....	13